

STATUTS DU COMITE DE PARIS DE LA FSGT

TITRE I

DENOMINATION – DUREE – SIEGE SOCIAL

Article 1

Le comité départemental de Paris de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (par la suite désigné Comité de Paris), créé le 7 janvier 1967 est un Comité Départemental Omnisports de la F.S.G.T.

Le Comité de Paris est régi par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2

La durée du Comité de Paris est illimitée.

Article 3

Le siège social du Comité de Paris est fixé au 35 Avenue de Flandre – 75019 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu de Paris par délibération majoritaire du Comité Directeur. Celle-ci doit être ratifiée par l'assemblée générale départementale.

TITRE II

OBJET - COMPOSITION

Article 4

Le Comité de Paris a pour objet l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination et veille à l'observation des règles déontologiques établies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Le comité de Paris a aussi pour objet de préserver et améliorer la santé et les capacités physiques de ses adhérents, de préparer ou aider à l'expression de leur rôle de citoyens au service d'une République laïque et démocratique, en promouvant les principes de camaraderie, de tolérance, de discipline et d'honneur, par la pratique, le développement et l'utilisation judicieuse et rationnelle des exercices physiques et des loisirs.

- . 1. Par le rassemblement des enfants, des jeunes et des adultes des deux sexes dans les associations existantes et pratiquant sous toutes les formes, l'éducation et la pratique sportive et les diverses activités de pleine nature.
- . 2. En contribuant, par tous les moyens dont il dispose, à la création de nouvelles associations et centres de loisirs à Paris et dans ses quartiers, ainsi que dans les entreprises publiques et privées.
- . 3. Par la communication.
- . 4. Par la formation et le perfectionnement de la technique sportive des adhérents.

- 5. En s'associant avec des collectivités et des personnalités sportives ou autres qui, reconnaissant l'importance primordiale de la FSGT et du Comité de Paris, lui accordent leur concours moral et matériel ou poursuivent, au moins en partie, des buts identiques aux siens.

Le Comité de Paris assure les missions prévues par le code du sport relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Article 5

Le Comité de Paris se compose de groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par les textes de loi en vigueur notamment, la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le chapitre II du titre premier de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et conformément aux statuts fédéraux (annexés au présent document).

TITRE III

PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION ET DU COMITE DE PARIS

Article 6

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'objet, ou l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 7

Les groupements affiliés et leurs adhérents contribuent au fonctionnement de la FSGT par le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par les organismes fédéraux.

Le Comité de Paris peut demander aux groupements affiliés une participation supplémentaire dont l'objet, le montant et les modalités de versement sont fixés par le Comité Directeur.

Article 8

La qualité de membre de la Fédération se perd par :

1° La démission qui s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts.

2° La radiation, prononcée conformément aux dispositions des règles disciplinaires départementales et fédérales.

Article 9

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés, aux membres licenciés des groupements et aux membres licenciés à titre individuel à la Fédération par l'intermédiaire du Comité de Paris sont fixées par le règlement disciplinaire établi et voté par le Comité Directeur et annexé au présent document.

Article 10

La licence prévue au chapitre 1 de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la Fédération par l'intermédiaire du Comité de Paris marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet

social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence est omnisports et confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération et du Comité de Paris.

Pour être candidat aux instances dirigeantes, il faut remplir les conditions suivantes :

- . Être titulaire d'une licence annuelle.
- . Être âgé de 16 ans révolus sous réserve des limites prévues à l'article 17 des présents statuts.

La licence omnisports est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive qui s'ouvre le 1^{er} septembre jusqu'au 31 août suivant. Pour certaines activités, elle peut aussi être délivrée pour l'année civile.

Des adhésions spécifiques individuelles ou familiales définies par la Fédération sont délivrées pour une durée limitée.

Certaines activités du Comité de Paris, définies par le règlement intérieur, peuvent être ouvertes à des non licenciés, sous réserve de leur délivrer une adhésion temporaire qui peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par le Comité Directeur. La participation de non licenciés à ces activités peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de certaines conditions en vue de garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celles des tiers.

Article 11

La délivrance d'une licence omnisports, individuelle ou familiale ne peut être refusée que par la Fédération sur avis motivé des instances dirigeantes du Comité de Paris.

Article 12

La licence sous les formes précisées ci-dessus ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire du Comité de Paris ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage définie par la Fédération.

TITRE IV

L'ASSEMBLEE GENERALE DEPARTEMENTALE

Article 13

L'assemblée générale départementale se réunit sur convocation du Comité Directeur, au moins une fois par an dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture des comptes.

Sa convocation se fait au moins trente jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est mentionné dans sa convocation. Le Comité Directeur fixe l'ordre du jour et organise la tenue de l'assemblée générale départementale.

L'assemblée générale départementale a pour objet de contrôler, orienter et définir la politique générale du Comité de Paris en stricte conformité avec les buts, principes et orientation de la Fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation morale et financière du Comité de Paris.

Elle approuve les comptes de l'exercice antérieur et vote le budget prévisionnel.

Elle procède, à l'élection du Comité Directeur et de la Commission de contrôle financier.

L'assemblée générale départementale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle mandate le Comité Directeur pour mettre en œuvre, entre deux assemblées générales départementales, les résolutions prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

Le compte rendu de l'assemblée générale départementale et le rapport financier est communiqué chaque année à la Fédération et aux groupements affiliés par l'intermédiaire du Comité de Paris.

Article 14

L'assemblée générale départementale se compose des représentants des groupements affiliés à la Fédération par l'intermédiaire du Comité de Paris. Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération.

Les représentants à l'assemblée générale départementale des groupements affiliés sont désignés par leur club en fonction du barème suivant

Nombre de licences	Nombre de représentants et de voix
1 à 20	1
21 à 50	2
51 à 100	3
101 à 500	4
501 à 1000	5
Au-delà et par tranche de 500	+ 1

Les adhérents de la Fédération à titre individuel, les présidents de clubs affiliés et sous réserve de l'autorisation du Comité Directeur, les agents rétribués par le Comité de Paris peuvent assister à l'assemblée générale départementale, avec voix consultative.

Par décision du Comité Directeur, peuvent être invités à assister comme observateurs, des personnes physiques ou morales extérieures, notamment les partenaires associatifs et institutionnels du Comité de Paris.

L'assemblée générale désigne un bureau de vote composé de trois personnes licenciées. Les membres de la commission de surveillance des opérations électorales peuvent faire partis de ce bureau par défaut.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est admis dans la limite de cinq procurations représentant 10 voix maximum par participants tels que désignés ci-après. En cas de procurations non nominatives ou désignant un membre ayant atteint son quota de 5 procurations, ces dernières se répartissent, dans l'ordre d'arrivée des bulletins de participation et par tirage au sort entre les membres du comité directeur puis les membres des commissions sportives départementales. La date limite de recevabilité des bulletins de participation est fixée à J – 1 de celle de l'assemblée générale. Cette procédure, comme la préparation et l'organisation des scrutins, est sous le contrôle de la commission de

surveillance des opérations électorales telle que prévue aux statuts – Titre VII – Article 37 A.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit comprendre au moins 10% des groupements affiliés à la FSGT, par l'intermédiaire du comité de Paris, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale départementale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale départementale, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale départementale statue alors sans condition de quorum.

Article 15

Des assemblées générales départementales extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité Directeur dès lors que la majorité absolue de ses membres en formule la demande ou sur proposition du tiers des groupements affiliés, représentant au moins le tiers des voix ou par la Fédération.

La convocation de l'assemblée générale départementale extraordinaire s'effectue dans un délai d'au moins quarante-cinq jours avant la date de la réunion.

Les règles de fonctionnement de l'assemblée générale départementale extraordinaire, sont identiques à celles qui régissent le fonctionnement de l'assemblée générale départementale.

TITRE V

ADMINISTRATION

SECTION I

LE COMITE DIRECTEUR

Article 16

Le Comité Directeur comprend de onze à vingt-cinq membres qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à une autre instance du Comité de Paris.

Pour chacune des activités dont le Comité de Paris assure la promotion et le développement, le Comité Directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement et peut déléguer cette mission aux Présidents ou Secrétaires des commissions sportives départementales.

Article 17

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par les membres de l'assemblée générale départementale, telle que définie aux articles précédents.

Les membres du Comité Directeur sont élus à titre individuel tous les trois ans par l'assemblée générale départementale. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire à la date prévue par l'élection du nouveau Comité Directeur.

Le comité directeur devra être composé d'un nombre de femmes proportionnel au nombre de femmes

licenciées éligibles dans les conditions prévues par l'article 10.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidatures au Comité Directeur doivent être déclarées par lettre recommandée au Bureau Départemental ou remises en mains propres avec décharge, huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale départementale.

Le Comité Directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus ancien en qualité de licencié à la F.S.G.T.

Article 18

Le comité directeur statue à la majorité absolue de ses membres présents. Les 25 premiers candidats élus sur la liste électorale seront désignés membres titulaires. Les candidats non élus seront désignés membres associés. Ils participent aux réunions du comité directeur mais n'ont pas le droit de vote. En cas de désistement d'un membre titulaire, le membre associé le mieux élu devient alors un membre titulaire. La même procédure est respectée chronologiquement.

Article 19

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

Article 20

Les réunions du Comité Directeur sont convoquées et présidées par le Président du Comité de Paris ou son représentant.

Il se réunit au moins quatre fois par an, à la date fixée par son bureau. En outre, le Comité Directeur se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le tiers de ses membres.

L'ordre du jour du Comité Directeur est fixé par son bureau. Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement qu'en présence du tiers au moins de ses membres.

Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix. Sauf particularités, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il est rédigé un compte rendu des séances, signé après approbation, par le Président ou le Secrétaire général. Il est transmis aux membres du Comité Directeur, aux membres de la Commission de Contrôle Financier, aux Présidents ou Secrétaires des Commissions sportives, ainsi qu'à la Fédération.

Lors de sa première réunion, le Comité Directeur est présidé par le doyen de séance.

Article 21

Le Comité Directeur applique la politique générale du Comité de Paris, définie par l'assemblée générale départementale.

Le Comité Directeur élit les membres de son bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'assemblée générale départementale et pourvoit à leur remplacement.

Il peut aussi soumettre à la commission chargée de l'application du règlement disciplinaire, la révocation de membres de son bureau et de membres du Comité Directeur.

La demande de révocation formulée auprès de la commission chargée de l'application du règlement disciplinaire est prise par la majorité absolue des membres du Comité Directeur.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Il délibère sur les rapports d'activités et financiers présentés par son bureau, contrôle l'administration et la gestion des crédits de subvention et les ressources propres ou engendrées par l'activité du Comité de Paris.

Le Comité Directeur met en place des commissions sportives et des collectifs de travail définis par le règlement intérieur.

Article 22

La démission d'un membre du Comité Directeur doit être déclarée au président du Comité de Paris par lettre recommandée ou remise en mains propres avec décharge.

En cas de démission simultanée de plus de la moitié des membres élus du Comité Directeur, l'assemblée générale départementale doit être convoquée, dans un délai maximum de vingt et un jours, par le doyen des membres non démissionnaires.

Par dérogation à l'article 17, les candidatures doivent être déclarées par lettre recommandée au doyen ou remises en mains propres avec décharge, quatre jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale départementale extraordinaire.

Les affaires courantes sont assurées par les responsables permanents concernés sous l'autorité du doyen. Aucun engagement d'ordre politique ou financier ne peut être pris durant la période transitoire.

Article 23

L'assemblée générale départementale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'assemblée doit avoir été convoquée selon les mêmes règles que l'article 15 des présents statuts.

2° Aucune procuration ne sera admise pour la validation de cette assemblée.

3° La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

SECTION II

LE BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

Article 24

Par principe, le bureau du comité directeur ne peut constituer un groupe majoritaire au sein du comité directeur. Le bureau comprend de cinq à neuf membres élus par le comité directeur parmi les membres titulaires.

Lors de sa première réunion, le Bureau présidé par le doyen de séance, décide du pourvoi des postes en son sein, notamment le président, le secrétaire général et le trésorier.

Le Bureau doit se réunir au moins une fois par mois, Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Le Bureau vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

Il est établi un compte rendu des séances, signés par le Président ou le Secrétaire général. Il est transmis aux membres du Comité Directeur, de la Commission de Contrôle Financier, aux Présidents ou Secrétaires des Commissions sportives, ainsi qu'à la Fédération.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 25

Le Bureau exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale départementale, au Comité Directeur ou à un autre organisme du Comité de Paris.

Le Bureau assure le fonctionnement et administre le Comité de Paris, en gérant les affaires courantes et en mettant en œuvre la politique élaborée et définie par les organismes délibérants.

Le Bureau représente le Comité de Paris auprès de toutes les instances publiques ou privées, nationales et internationales.

Article 26

Le Comité Directeur peut mettre fin au mandat du Bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° Le Comité Directeur est convoqué à cet effet à la demande du tiers de ses membres.
- 2° Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents.
- 3° La révocation du Bureau est votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

SECTION III

LE PRÉSIDENT

Article 27

Le président est élu à bulletin secret par les membres du Bureau.

Le scrutin est majoritaire à deux tours.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus ancien en qualité de licencié à la F.S.G.T.

Le Président du Comité de Paris, préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il représente le Comité de Paris auprès des instances fédérales, dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ces fonctions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation du Comité de Paris en justice ne peut être assurée à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 28

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité de Paris, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou de gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité de Paris.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à toute personne, qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

Article 29

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, le Bureau procède à l'élection d'un nouveau Président.

La même procédure s'applique en cas de vacance des postes de secrétaire général et de trésorier.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

SECTION IV

LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

Article 30

La Commission de contrôle financier est composée de 3 membres au maximum, élus au scrutin secret par les membres de l'assemblée générale départementale, telle que définie aux articles précédents.

Les membres de la Commission sont élus à titre individuel, tous les trois ans par l'assemblée générale départementale. Ils sont rééligibles.

Peut être élue, toute personne licenciée à la Fédération par l'intermédiaire du Comité de Paris.

Ne peuvent être élus à la Commission de contrôle financier :

1° Les membres du Comité Directeur.

2° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

3° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

4° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement graves aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidatures à la Commission de contrôle financier doivent être déclarées par lettre recommandée au Bureau ou remises en mains propres avec décharge, huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale départementale.

Les membres de la Commission de contrôle financier sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus ancien en qualité de licencié à la F.S.G.T.

Le mandat des membres de la Commission de contrôle financier expire en même temps que celui du Comité Directeur.

Article 31

Lors de sa première réunion, la Commission de contrôle financier présidée par le doyen de séance, décide du pourvoi des postes en son sein.

La Commission doit se réunir au moins deux fois par an. Les réunions sont convoquées et présidées par son Président. Elle peut aussi se réunir à la demande du Comité Directeur ou du Bureau.

Lors de ses réunions, les membres de la Commission peuvent se faire assister par des membres du Comité Directeur, du Bureau et des agents rétribués par le Comité de Paris.

Il est établi un compte rendu des séances signé par les membres de la commission.

Il est transmis aux membres du Comité Directeur ainsi qu'à la Fédération.

Article 32

Les membres de la Commission de contrôle financier ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors la présence des intéressés.

Article 33

La Commission de contrôle financier vérifie la conformité et la véracité de l'ensemble des documents comptables du Comité de Paris. En outre, elle vérifie leur conformité au regard des décisions prises par l'assemblée générale départementale et le Comité Directeur.

La Commission de contrôle financier dispose de tout pouvoir d'intervention et peut, en cas de besoin réel, saisir directement et sans obligation de forme ou de délai, le Comité Directeur et le cas échéant, les instances fédérales.

La Commission de contrôle financier présente chaque année à l'assemblée générale départementale un rapport sur son activité.

Article 34

L'assemblée générale départementale peut mettre fin au mandat de la Commission de contrôle financier avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'assemblée est convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix.

2° Les deux tiers des membres de l'Assemblée doivent être présents ou représentés.

3° La révocation de la Commission de contrôle financier est votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

TITRE VI

RESSOURCES - COMPTABILITE

Article 35

Les ressources annuelles du Comité comprennent :

1. Le revenu de ses biens,
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres,
3. Le produit des affiliations, des licences, des engagements en compétition et des manifestations,
4. Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
5. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
6. Le produit des rétributions perçues pour services rendus,

7. De tout autre produit autorisé par la loi.

L'année sociale commence le 1^{er} septembre de chaque année. Les cotisations sont exigibles à compter de cette date.

Sauf en cas manifeste d'abus de pouvoir ou de confiance, le Comité de Paris, répond seul sur son patrimoine, des engagements normalement contractés en son nom et cela, sans que ses membres, mêmes ceux qui participent à son administration, puissent en être tenus pour responsables sur leurs biens ou revenus propres.

Article 36

La comptabilité du Comité de Paris est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Le compte de résultat et le bilan sont obligatoirement visés par un expert-comptable ou, le cas échéant, par un Commissaire aux comptes et par la Commission de contrôle financier, dans les trois mois suivant la clôture de l'année sociale.

Les documents financiers sont transmis annuellement à la Fédération et aux groupements affiliés par l'intermédiaire du Comité de Paris.

TITRE VII

AUTRES INSTANCES DU COMITE DE PARIS

Article 37

Le Comité Directeur institue les commissions suivantes pour une période de trois ans. Il en désigne les membres en raison de leurs compétences :

A - Commission de surveillance des opérations électorales

La Commission électorale est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité Directeur et du Président du Comité de Paris. Il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, concernant l'organisation et le déroulement des scrutins, soient respectées.

Elle se compose au minimum de trois membres, licenciés FSGT, ayant une bonne connaissance du milieu associatif et en particulier celui de la FSGT.

Ses membres sont désignés par le comité directeur.

Ne pourront pas faire partie de cette commission :

- Les candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes ;
- Les permanents et salariés du comité de Paris.

Les membres de la commission :

- . Peuvent procéder à tous les contrôles et vérifications utiles ;
- . Peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission ;
- . Peuvent s'adresser verbalement aux bureaux de vote pour tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les présents statuts et règlement intérieur ;
- . Préparent et organisent les opérations électorales :
 - Vérification et attribution du nombre de voix par club ;
 - Suivi des retours d'inscriptions à l'assemblée générale ;
 - Validation et répartition des procurations suivant la procédure définie à l'article 14 – 5^{ème} alinéa des présents statuts.

Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et rédigent un compte rendu des opérations de vote.

Pour être recevable, toute contestation sur ces opérations de vote doit :

- . Être formulée par écrit, par un représentant mandaté, auprès du responsable de la commission,
- . Être présentée, dès l'ouverture du scrutin ou dans un délai maximum de 2 heures suivant la proclamation officielle des résultats, auprès du responsable de la commission. Lorsqu'une irrégularité aura été constatée, la commission exigera l'inscription de ses observations au procès-verbal.

B - Commission de la formation

La Commission de formation est organisée au niveau national par la Fédération. Le Comité de Paris collabore à cette Commission en apportant son soutien technique, matériel et financier à celle-ci.

C - Commission des Juges et Arbitres

La Commission des Juges et Arbitres est organisée au niveau national par la Fédération. Le Comité de Paris collabore à cette Commission en apportant son soutien technique, matériel et financier à celle-ci.

D - Commission médicale

La Commission médicale est organisée au niveau national par la Fédération. Le Comité de Paris collabore à cette Commission en apportant son soutien technique, matériel et financier à celle-ci.

E - Commission disciplinaire de première instance et d'appel

Il est institué une commission de discipline de première instance et une commission de discipline d'appel investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des groupements sportifs affiliés à la Fédération par l'intermédiaire du Comité de Paris et des membres licenciés à la Fédération par l'intermédiaire du Comité de Paris. Un règlement disciplinaire annexé aux présents statuts précise les dispositions et les procédures disciplinaires du Comité de Paris.

F - Commission disciplinaire de la lutte contre le dopage

La Commission disciplinaire de la lutte contre le dopage est organisée au niveau national par la Fédération. Le Comité de Paris collabore à cette Commission en apportant son soutien technique, matériel et financier à celle-ci.

TITRE VIII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 38

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale départementale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du tiers des groupements affiliés à la Fédération par l'intermédiaire du Comité de Paris, représentant au moins le tiers des voix.

Dans les deux cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux groupements affiliés à la Fédération par l'intermédiaire du Comité de Paris, quarante-cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale départementale ne peut modifier les statuts que si le tiers au moins de ses membres, représentant au moins le tiers des voix, sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale départementale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale départementale, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale départementale statue alors sans condition de quorum.

Article 39

L'assemblée générale départementale ne peut prononcer la dissolution du Comité de Paris que si elle est convoquée spécialement à cet effet par le Comité Directeur ou par les instances fédérales. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article précédent.

En cas de dissolution du Comité de Paris, l'assemblée générale départementale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens, en liaison avec les services de la Fédération.

Les délibérations de l'assemblée générale départementale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité de Paris et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai aux services extérieurs de l'État en charge des affaires de la Jeunesse et des Sports.

En cas de dissolution, la totalité du patrimoine du Comité de Paris sera affecté à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail.

TITRE IX

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 40

Le Président du Comité de Paris doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements intervenus dans sa direction.

Les documents administratifs du Comité de Paris et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les comptes rendus de l'assemblée générale départementale et les rapports financiers et de gestion sont

communiqués chaque année aux groupements affiliés par l'intermédiaire du Comité de Paris, aux instances fédérales et au ministère chargé des sports.

Article 41

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter pas ses délégués l'établissement fondé par le Comité de Paris et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

Article 42

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le Comité de Paris font l'objet d'une publication spécifique.

Article 43

Le règlement intérieur est établi et adopté par le Comité Directeur.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Par ailleurs, le Comité de Paris applique les règlements internes de la Fédération votés par les instances Fédérales.

(Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Départementale Extraordinaire à Paris le 9 mars 2012)

**Comité FSGT Paris
35 avenue de Flandre 75019 Paris**

01.40.35.18.49

Fax: 01.40.35.00.57

Email: accueil@fsgt75.org